



Commune de Marseille

**REQUALIFICATION DE LA RUE PARADIS
ENTRE LA PLACE ESTRANGIN ET LA CANEBIERE**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

D'une part

ET

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Métropolitain en date du,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Depuis 2009, la Commune de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (ex Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) sont engagées dans un vaste projet de requalification du centre-ville de Marseille.

Dans la continuité des aménagements déjà réalisés (le Vieux-Port, la rue Saint-Ferréol, la rue de Rome et la rue Francis Davso), la rénovation de la rue Paradis, axe commercial majeur du centre-ville, est apparue nécessaire et a fait l'objet d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 21 décembre 2015 quant aux caractéristiques d'aménagement pour la section entre la place Estrangin et la Canebière.

Les travaux de requalification de la rue Paradis ont pour but d'améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons et de créer à terme un vaste espace cohérent et lisible (environ 7000m²).

Une partie de travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, dans un souci d'efficacité technique et financière, la Commune et MAMP ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité.

- **Rappel des principes d'intervention de MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible la requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière, a été évalué à **4 500 000 € TTC**, sur la base des offres retenues et des conventions passées.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et MAMP se sont concertées afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par MAMP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages de la rue Paradis qui relèvent de ses compétences et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière.

En conséquence, MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière.

La Commission d'appel d'offres de MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par MAMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière comprend :

- La mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble du périmètre,
- La création d'une seule voie de circulation de 4.20m avec un double-sens cyclable,
- La création d'une bande de 2.20m de large côté impair réservée aux usages :
 - Dispositif de type « stationnement intelligent » sur les aires d'arrêt minute équipées en capteurs de détection, les aires étant réservées aux livraisons le matin
 - Stationnement deux-roues (vélos et motos)
- La plantation de 24 arbres à feuilles caduques type marronniers rouges
- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en calcaire) et de la chaussée (enrobé noir)
- Le traitement des intersections : plateaux piétons surélevés en pavés de granit et amélioration de la traversée piétonne du Cours P. Puget
- La rénovation de l'éclairage public
- Le renforcement du dispositif de vidéo-protection
- La création d'attentes pour des équipements multimédia
- Le remplacement des bouches à incendie
- L'installation de mobilier urbain homogène (entourage d'arbre, arceaux vélos, corbeilles...)
- Le maintien des 3 arrêts de bus de la ligne 41

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à la requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière mentionnés est assurée par MAMP.

MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.11 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de MAMP, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération objet de la présente convention, en vue de désigner le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;

- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les travaux de génie civil concernant la reprise de l'éclairage public ;
- les travaux de génie civil (pose des chambres de tirage et de fourreaux) pour le renforcement du réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation de l'espace public ;
- les travaux de génie civil relatifs à la création d'attentes pour des équipements multimédia
- les travaux pour la mise en place d'un dispositif de stationnement intelligent au niveau des aires d'arrêt minute ;
- les travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie.

Les **compétences de MAMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structures et de revêtements de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux pour la modification de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage MAMP et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de **4 500 000€ TTC** telle qu'exposée en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global de l'opération de requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière, s'élève à **4 500 000 € TTC**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune (éclairage public, vidéo-protection / vidéo-verbalisation et équipements multimédia, stationnement intelligent, réseau de lutte contre l'incendie), s'élève à **118 700,85 € HT**, soit **142 441,02 € TTC**, réparti comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
Eclairage public	5 970,00	7 164,00
Vidéo-protection / vidéo-verbalisation et équipements multimédia	36 771,85	44 126,22
Stationnement intelligent	71 459,00	85 750,80
Réseau de lutte contre l'incendie	4 500,00	5 400,00
Total	118 700,85	142 441,02

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences pour la requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière est défini ci-après.

Le calcul des remboursements, dus par la Commune à MAMP au titre des travaux préfinancés par MAMP, est défini comme suit :

- **Pour l'éclairage public :**

La requalification de l'éclairage public concerne la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière. L'éclairage existant, en consoles sur façades d'un seul côté, doit être modifié pour tenir compte de l'implantation d'arbres d'alignement. Les nouveaux points lumineux seront aussi en consoles sur façades, mais des deux côtés, sauf au niveau de l'immeuble vitré de la SMC faisant l'angle avec la rue d'Armeny. A cet endroit deux points lumineux seront sur mâts.

La fourniture et la pose des points lumineux (en console ou sur mât, massif compris) et des câbles seront réalisées directement par la Commune après les travaux de voirie.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de MAMP ne comprennent que la réalisation des portions de réseaux sous trottoirs ou en traversée de chaussée permettant la continuité du réseau d'alimentation.

- **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation et les équipements multimédia:**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation existe sur la rue Paradis. Il est constitué de caméras positionnées sur mâts ou en façades, qui sont directement connectées au réseau basse tension pour l'alimentation électrique et aux réseaux opérateurs existants pour l'information.

Certains mâts doivent être déplacés compte tenu du nouvel aménagement et deux nouveaux mâts seront implantés.

Le projet comprend la réalisation d'un réseau primaire multitubulaire sous chaussée sur l'ensemble de la section.

Les travaux de fourniture et pose ou de déplacement des mâts, massifs compris, et les travaux de raccordement seront réalisés directement par la Commune.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de MAMP comprennent :

- le terrassement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose des réseaux primaire et secondaires sous chaussée et trottoir ;
- la fourniture et la pose des chambres de tirage.

Concernant les équipements multimédia qui seront déployés ultérieurement par la Commune, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de MAMP consistent en la création d'antennes et de regards depuis le réseau primaire.

- **Pour la mise en place d'un dispositif de stationnement intelligent :**

La Commune souhaite organiser les usages de stationnement entre les livraisons, les clients des commerces et les riverains. La Commune a donc décidé de déployer un dispositif dit de « **stationnement intelligent** ». Ce dispositif consiste en la mise en place de capteurs d'occupation des places, de bornes indiquant le temps de stationnement écoulé (autorisé et en dépassement), de coffrets et répéteurs locaux et d'un outil de gestion/supervision permettant d'envoyer les équipes assermentées de la Commune pour verbaliser lors d'une occupation abusive. Les capteurs et bornes sont installés au niveau des alvéoles spécifiques créées dans le cadre du projet et sont raccordés au réseau primaire créé pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de MAMP comprennent :

- le terrassement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose des réseaux sous chaussée et trottoir ;
- la fourniture et l'installation des capteurs, bornes, coffrets, répéteurs ;
- la mise à disposition de l'outil de gestion/supervision, incluant un abonnement GSM de 3 ans pour la transmission des données par GSM en attendant que la Commune puisse mettre en place une liaison filaire complète.

- **Pour le réseau de lutte contre l'incendie :**

A la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, les 4 bornes incendie situées sur la rue Paradis dans l'emprise des travaux devront être remplacées en lieu et place, pour des raisons de vétusté de matériel, certaines étant même actuellement hors service.

La totalité de ce poste est à la charge de la Commune.

MAMP se charge de commander ces travaux.

Ils comprennent :

- la réalisation des massifs des 4 bornes incendie ;
- la fourniture et la pose des 4 bornes incendie, selon le modèle agréé par le BMPM, et leur raccordement au réseau existant.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour la requalification de la rue Paradis entre la place Estrangin et la Canebière est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. Notamment, en cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à MAMP par la Commune, s'élève donc à **142 441,02 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

La commune procédera au recouvrement des subventions obtenues pour le financement et la réalisation de cette opération.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR MAMP

Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, le remboursement des dépenses relatives aux prestations réalisées pour le compte de la Commune sera demandé à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

Le versement des sommes dues, dont le montant sera ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux relevant des compétences de la Commune, sur présentation par MAMP à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MAMP.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement de la subvention.

- **Paiement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de MAMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, MAMP est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la Commune, des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

MAMP tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par MAMP en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par la C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par MAMP à la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues, ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à MAMP, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celui-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 2

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune de Marseille, Le Maire Jean-Claude GAUDIN</p>	<p>Pour le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC</p>
---	---